

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-036

R-3740-2010

31 mars 2011

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale relative aux tarifs du Distributeur et à certaines modifications de ses conditions de service, applicables à compter du 1^{er} avril 2011

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 9 mars 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012 et à la modification de certaines conditions de service d'électricité. La Régie réservait cependant sa décision finale dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre au plus tard le 18 mars 2011.

[2] Le 18 mars 2011, le Distributeur dépose les informations requises². Le 21 mars 2011, il dépose une pièce supplémentaire afin de corriger une erreur de concordance³.

[3] Par ailleurs, considérant la demande de la Régie relativement à l'utilisation du surcoût des mesures pour déterminer l'aide financière des programmes d'efficacité énergétique du marché affaires, y compris la fixation d'un plafond pour l'*Approche clés en main*, le Distributeur informe la Régie que la mise à jour du tableau 6.5 « Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants », tel que requis par la décision⁴, sera déposée dès qu'il sera en mesure de produire le document.

[4] La Régie se prononce sur l'établissement de la base de tarification et sur le revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2011 ainsi que sur les tarifs et les modifications de certaines conditions de service, applicables à compter du 1^{er} avril 2011.

2. MISES À JOUR DES PIÈCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

[5] La Régie a pris connaissance des tableaux et textes révisés suivants déposés par le Distributeur :

¹ Décision D-2011-028.

² Pièce B-64, HQD-16, documents 1 à 5.

³ Pièce B-65, HQD-16, document 2.1 révisé.

⁴ Décision D-2011-028, paragraphes 463, 465, 473, 474 et 523 et page 153.

1. Évaluation de l'excédent de revenus et de la baisse tarifaire au 1^{er} avril 2011;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2011 et à la base de tarification 2011;
3. Revenus requis détaillés 2011;
4. Base de tarification 2011;
5. Encaisse réglementaire 2011;
6. Sommaire des investissements 2011;
7. Tableaux relatifs à l'analyse financière du PGEÉ;
8. Revenus révisés des ventes avant et après la baisse tarifaire et provision réglementaire;
9. Impact sur l'indice d'interfinancement d'une baisse tarifaire uniforme;
10. Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2011;
11. Modifications au texte des tarifs et leur justification;
12. Tarifs et conditions du Distributeur au 1^{er} avril 2011 et justification des modifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-64, HQD-16, document 2.1, B-64, HQD-16, document 2.2 et B-65, HQD-16, document 2.1 révisé);
13. Texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* au 1^{er} avril 2011 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-64, HQD-16, documents 3.1 et 3.2);
14. Texte des *Conditions de service d'électricité* au 1^{er} avril 2011 (versions française et anglaise déposées comme pièce B-64, HQD-16, documents 4.1 et 4.2);
15. Répartition du coût de service autorisé 2011 (tableaux déposés comme pièce B-64, HQD-16, document 5).

[6] Les 11 premiers éléments mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2011-028⁵. La baisse tarifaire résultant des ajustements demandés par la Régie est de 0,41 %. Cette baisse découle de l'établissement, par la Régie, du revenu requis à 10 702,2 M\$ qui tient compte, notamment, de la mise à jour du taux de rendement, de la réduction des charges d'exploitation et de l'impact de la diminution du budget du PGEÉ.

⁵ Pièce B-64, HQD-16, document 1.

[7] La Régie note que, dans ses tableaux révisés du revenu requis 2011, le Distributeur présente, sous les rubriques « Enveloppe de base » et « Éléments spécifiques », les réductions des charges d'exploitation de 17,5 M\$ et de 0,4 M\$ respectivement. La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2012, de présenter les réductions dans les rubriques spécifiques où il compte les appliquer, de façon à permettre les comparaisons habituelles entre les données du budget autorisé 2011 et celles de l'année témoin 2012. La Régie réitère sa demande de maintenir inchangés les coûts capitalisés⁶.

[8] Par ailleurs, le Distributeur maintient le coût du service de transport attribué à la charge locale estimé dans sa demande tarifaire et reconnu par la Régie dans sa décision D-2011-028. Tel qu'établi par la Régie⁷, tout écart entre le montant intégré au présent dossier et celui qui découlera de la décision que la Régie rendra relativement à la demande tarifaire du Transporteur⁸ sera comptabilisé dans le compte de frais reportés de transport pour être récupéré en 2012.

[9] Les mises à jour effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2011-028, à l'exception de la date d'abrogation du tarif DH indiquée à l'article 2.39 des *Tarifs et conditions du Distributeur*. De plus, le Distributeur doit déposer la mise à jour du tableau 6.5 « Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants » tel que requis par la décision.

[10] Le Distributeur mentionne qu'il abroge le tarif DH à compter du 1^{er} octobre 2011 à la suite de la décision D-2011-028 et qu'il avisera les clients du retrait du tarif et des choix qui s'offrent à eux au cours des prochaines semaines⁹.

[11] Dans sa décision D-2011-028, la Régie a demandé au Distributeur de mettre fin au tarif DH¹⁰. En l'absence d'une mention expresse d'une date différente, le 1^{er} avril s'applique, tout comme pour l'ensemble des autres tarifs.

[12] En conséquence, la Régie rejette la proposition du Distributeur et fixe au 1^{er} avril 2011 la date d'abrogation du tarif DH.

⁶ Décision D-2011-028, paragraphe 303.

⁷ Décision D-2007-12, dossier R-3610-2006, page 21.

⁸ Dossier R-3738-2010.

⁹ Pièce B-64, HQD-16, document 1, page 23.

¹⁰ Décision D-2011-028, paragraphe 581.

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[13] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, présentées aux pièces B-64, HQD-16, document 3.1 et B-64, HQD-16, document 3.2. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2011-028, sous réserve de ce qui suit.

[14] En premier lieu, compte tenu du fait que le tarif DH est abrogé à compter du 1^{er} avril 2011, **la Régie supprime, dans les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, la section 5 du chapitre 2 « Tarifs domestiques », soit les articles 2.39 à 2.44 inclusivement.**

[15] En second lieu, compte tenu des effets respectifs de l'abrogation et du remplacement d'un texte juridique¹¹, la Régie est d'avis qu'à l'article 10.12 du chapitre 10 « Dispositions complémentaires », l'emploi du terme « remplacé » est plus approprié que celui du terme « abrogé » pour refléter les effets de l'approbation du nouveau texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* par la présente décision. De plus, l'emploi de ce terme est cohérent avec l'emploi du même terme à l'article 10.13. Par ailleurs, compte tenu de la définition du terme « Distributeur » à l'article 1.1, la mention d'Hydro-Québec est superflue à l'article 10.12.

[16] **La Régie modifie donc l'article 10.12 du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* pour qu'il se lise comme suit :**

dans la version française :

« 10.12 Remplacement

Le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1^{er} avril 2010 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*. »

¹¹ P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 4^e édition, Les Éditions Thémis, 2009 aux paragraphes 385 à 412.

dans la version anglaise :

« 10.12 Replacement

The *Distribution Tariff* effective April 1, 2010 is replaced as of the effective date of this *Distribution Tariff*. ».

[17] En conséquence, la Régie fixe les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-64, HQD-16, document 3.1 et B-64, HQD-16, document 3.2, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 14 et 16 de la présente décision, et fixe au 1^{er} avril 2011 leur entrée en vigueur.

4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[18] La Régie a également pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, présentées aux pièces B-64, HQD-16, document 4.1 et B-64, HQD-16, document 4.2.

[19] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2011-028, à l'exception d'une erreur cléricale qui s'est glissée dans la définition de « *small power* » à l'article 3.1 de la version anglaise des *Conditions de service d'électricité* (pièce B-64, HQD-16, document 4.2, page 8), où le mot « *it* » a été omis après le mot « *if* ». La Régie réintroduit donc le mot « *it* », après le mot « *if* », dans la définition de « *small power* » audit article 3.1.

[20] Par ailleurs, par sa décision D-2010-054 dans le dossier tarifaire¹² précédent du Distributeur, la Régie a approuvé le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise telles que présentées aux pièces B-39, HQD-16, document 2.1 et B-40, HQD-16, document 2.2, qui incorporait les modifications aux conditions de service du Distributeur entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010 en vertu de la décision D-2010-035 de la Régie. L'approbation de ce texte a eu pour effet de remplacer les conditions de service prévues aux documents mentionnés à l'article 19.1 dudit texte. Il

¹² Dossier R-3708-2009.

n'est donc plus nécessaire d'en faire mention de nouveau dans le texte des *Conditions de service d'électricité* approuvé par la présente décision, et seule une référence aux décisions D-2010-035 et D-2010-054, dans l'article 19.1, s'avère nécessaire. Enfin, pour le premier motif indiqué au paragraphe 15 de la présente décision, le texte approuvé par celle-ci remplace le texte en vigueur le 1^{er} avril 2010.

[21] **La Régie modifie donc l'article 19.1 du texte des *Conditions de service d'électricité* présenté aux pièces B-64, HQD-16, document 4.1 et B-64, HQD-16, document 4.2, pour qu'il se lise comme suit :**

dans la version française :

« 19.1 Le présent texte des *Conditions de service d'électricité* remplace le texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2010 en vertu des décisions D-2010-035 et D-2010-054 de la Régie de l'énergie. »

dans la version anglaise :

« 19.1 These *Conditions of Electricity Service* replace the *Conditions of Electricity Service* in effect as of April 1, 2010 pursuant to Decisions D-2010-035 and D-2010-054 of the Régie de l'énergie. »

[22] En conséquence, la Régie fixe les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-64, HQD-16, document 4.1 et B-64, HQD-16, document 4.2, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 19 et 21 de la présente décision et fixe au 1^{er} avril 2011 leur entrée en vigueur.

[23] **Pour ces motifs,**

[24] **Considérant** la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹³, notamment l'article 48;

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2011 au montant de 10 387,6 M\$, selon la moyenne 13 soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 10 et 11 de la pièce B-64, HQD-16, document 1;

ÉTABLIT, pour l'année témoin 2011, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 702,2 M\$, tel que présenté aux pages 7 à 9 de la pièce B-64, HQD-16, document 1;

FIXE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-64, HQD-16, document 3.1 et B-64, HQD-16, document 3.2, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 14 et 16 de la présente décision et **FIXE** au 1^{er} avril 2011 leur entrée en vigueur;

FIXE les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-64, HQD-16, document 4.1 et B-64, HQD-16, document 4.2, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 19 et 21 de la présente décision et **FIXE** au 1^{er} avril 2011 leur entrée en vigueur;

¹³ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDE au Distributeur de déposer le tableau 6.5 « Impact sur les tarifs du Distributeur en M\$ courants » mis à jour, tel que requis par la décision D-2011-028, et ce, au plus tard le **15 avril 2011**.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.